

Sujet : [INTERNET] GAEC du Fort Manteau à Petit Fayt

De : association REI <association.rei.59@gmail.com>

Date : 31/08/2021 18:53

Pour : pref-dcpi-enquete-publique@nord.gouv.fr

Monsieur le Préfet du Nord,

Notre association a pour objet d'agir pour la sauvegarde de la nature, de l'environnement, de la biodiversité, du bien-être animal et du cadre de vie face aux activités d'élevages industriels.

Elle exerce ses activités sur les 3 cantons suivants : Cateau-Cambrésis (code insee 5910), Avesnes sur Helpe (code insee 5907) et Guise (code insee 0207).

Depuis quelques années, nous dénombrons une augmentation inquiétante d'élevages industriels sur notre secteur géographique.

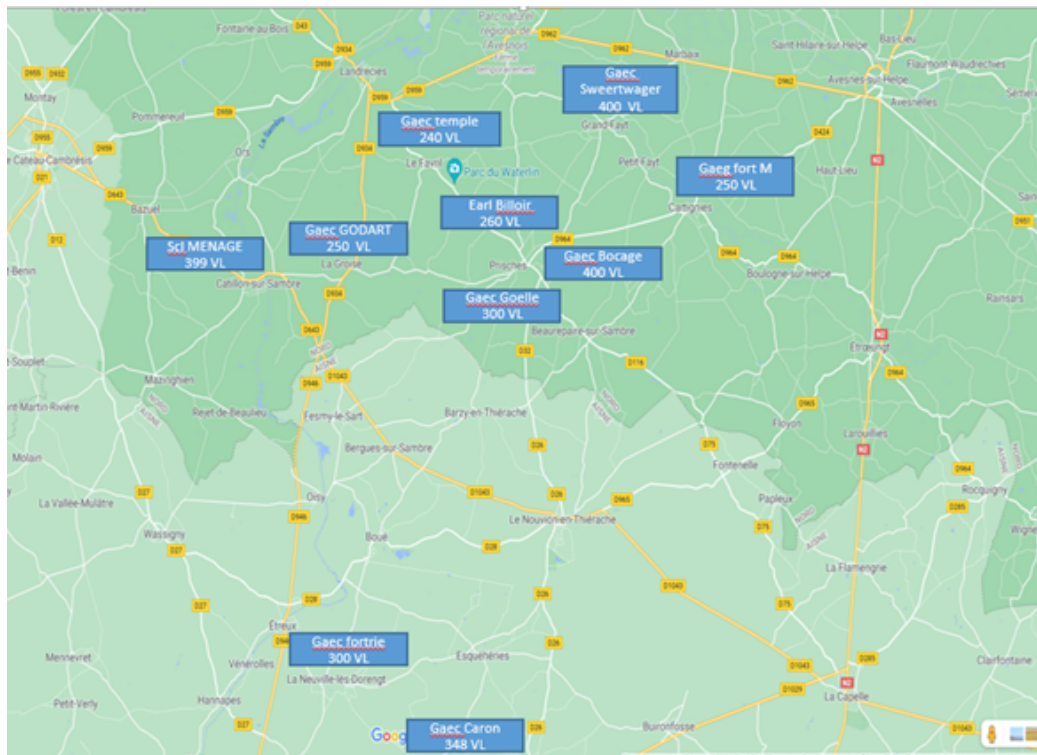
Notamment, depuis 2018, 8 exploitations laitières situées sur un axe de 20 kilomètres qui traverse plusieurs bocages classés Zones Naturelles d'Intérêts Ecologiques Faunistiques et Floristiques et plusieurs cours d'eau présentant un enjeu « poissons migrateurs » ou « continuité écologique » (La Sambre, La Rivière et l'Helpe Mineure) ont reçu une autorisation d'enregistrement préfectoral pour passer le seuil de plus de 240 vaches :

- Ø APE 2018 - Grand Fayt : GAEC Sweertwagher Merlant = 400 vaches ;
- Ø APE 2019 - Le Favril : GAEC du Temple d'en bas = 240 vaches ;
- Ø APE 2020 - La Neuville-lès-Dorengt : GAEC Fortrie = 300 vaches ;
- Ø APE 2020 - Prisches : EARL Billoir = 260 vaches ;
- Ø APE 2020 - La Groise : GAEC Godart = 250 vaches ;
- Ø APE 2021 - Lavaqueresse : GAEC Caron = 348 vaches ;
- Ø APE 2021 - Catillon-sur-Sambre : SCL du Ménage = 399 vaches ;
- Ø APE 2021 - Prisches : GAEC du Bocage = 400 vaches.

L'enregistrement de ces 8 dossiers n'a donné lieu à aucune évaluation environnementale, à aucune étude d'impact et finalement à aucun contrôle.

Un neuvième projet d'agrandissement sur le secteur, celui du GAEC de la Goelle à Prisches qui porte son effectif à 300 vaches laitières, est en cours d'autorisation.

Le dossier GAEC du Fort Manteau sera donc le 10^{ième} arrêté préfectoral d'enregistrement pour l'agrandissement d'une exploitation laitière.



Dans le cadre de la consultation publique du dossier GAEC du Fort Manteau notre association formule les observations suivantes :

1/ Une étude de l'institut de statistique agricole AGRESTE hauts de France d'avril 2017 recensait (pour l'année 2010) un cheptel moyen de 64 vaches laitières par exploitation dans l'Avesnois

([scot_sambre_avesnois_version_14avril2017_cle0ee44a.pdf \(agriculture.gouv.fr\)](#))

Ø Le projet d'agrandissement du GAEC du Fort Manteau à 250 vaches laitières correspond au cheptel moyen déteu par 4 exploitations laitières dans l'Avesnois.

2/ l'instruction du dossier du GAEC du Fort Manteau sous sa forme actuelle d'une procédure d'enregistrement est inadaptée :

- Ø D'une part compte tenu de l'absence de contrôle des dossiers ;
- Ø Et d'autre part compte tenu de l'ampleur du projet 250 vaches laitières, du cumul de cette demande avec celles d'autres projets d'agrandissement, la fragilité du milieu (ZNIEFF, Parc naturel, espèces protégées, cours d'eau classés, pollution aux nitrates d'origine agricole, forage d'alimentation en eau potable de Petit-Fayt).

3/ L'absence de soumission par Monsieur le préfet du projet à la procédure de l'autorisation environnementale sur le fondement de l'article L.512-7-2 du code de l'environnement :

- Ø Compte tenu de la sensibilité environnementale : présence de plusieurs ZNIEFF de type 1 et de type 2, d'un parc naturel, de plusieurs cours d'eau classés enjeu « poissons migrateurs » et « continuité écologique », de la présence de plusieurs espèces protégées par les directives européennes 92/43/CEE, 79/109/CEE, 79/409/CEE ;
- Ø Compte tenu du classement des départements de l'Aisne et du Nord en zones vulnérables nitrates ;
- Ø Compte tenu de la présence sur le territoire de plusieurs forages d'alimentation en eau potable dont celui de Petit-Fayt ;
- Ø Compte tenu de la dégradation de la qualité de l'eau potable (nitrates et pesticides) des forages de Catillon-sur-Sambre et de Rejet de Beaulieu
- Ø Compte tenu du cumul de ce projet avec celui des 8 autres agrandissements autorisés ces 3 dernières années : GAEC Sweetwager Merlant, GAEC Fortrie, GAEC Caron, GAEC du Temple d'en bas, EARL Billoir, GAEC

Godart, SCL du ménage, GAEC du Bocage.

4/ Extrait de l'ordonnance du 18 déc. 2018 n° 1802052 - Tribunal administratif de Clermont Ferrand :

« Si les installations soumises à enregistrement sont, en principe, dispensées d'une évaluation environnementale préalable à leur enregistrement, le préfet, saisi d'une demande d'enregistrement d'une installation, doit, en application de l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement, se livrer à un examen particulier du dossier afin d'apprécier si une évaluation environnementale donnant lieu, en particulier, à une étude d'impact, est nécessaire, notamment au regard de la localisation du projet et de la sensibilité environnementale de la zone d'implantation ».

5/ Extrait de l'ordonnance du 12 nov. 2020, n° 1800191 – Tribunal administratif de Limoges :

«...Toutefois, il résulte également de ce dossier que les îlots du plan d'épandage du site de « Lalue » sont immédiatement voisins d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1, « Vallée de la Glayeule », dont les spécificités écologiques résident dans la concentration de milieux humides en son sein (saulaies inondées, mégaphorbiaies de plaine, magnocariçaies, petites roselières, phalaridaies, méandre vaseux ou sableux), et qui abrite une grande diversité d'espèces tant végétales qu'animales. A ce titre, les requérants font valoir, sans être contestés sur ce point que le profil altimétrique du secteur de « Lalue » montre un dénivelé en direction de la Glayeule avec une pente moyenne de 7 %. De surcroît, et contrairement à ce qui avait été indiqué par l'inspecteur des installations classées au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, il résulte de l'instruction qu'un des îlots cultural du plan d'épandage, également situé sur le secteur de « Lalue », est directement concerné par la zone de protection Natura 2000 « Vallée de la Gartempe et ses affluents ». Ainsi, compte tenu de la sensibilité environnementale de la zone concernée, le projet de la SARL Enedel devait faire l'objet d'une évaluation environnementale et, dès lors, être instruit selon la procédure d'autorisation en application des dispositions de l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement ».

6/ En page 14 de son dossier d'enregistrement (au chapitre 7.4 « Mesures d'évitement et de réduction » le pétitionnaire (ou la chambre d'agriculture) estime que :

« Le projet du GAEC du Fort Manteau n'aura pas réellement plus d'impact que la situation initiale (avant projet) sur l'environnement. Après projet, les animaux seront gérés de la même manière qu'auparavant. C'est juste le nombre d'animaux qui diffère ».

En augmentant son effectif de 150 à 250 vaches laitières et donc les effluents d'élevage, le projet du GAEC du Fort Manteau impactera son environnement :

- Ø Le ratio de chargement en azote sera plus important qu'avant le projet : 146 UN/hectare sur des sols qui sont déjà saturés en nitrates ;
- Ø Le projet induit une dégradation de la qualité des eaux par la quantité de nitrates rejetées dans les nappes phréatiques soit un impact sur la santé des consommateurs et un coût supplémentaire du traitement des eaux pour les usagers ;
- Ø + de phosphore : la sur fertilisation en phosphore diminuera la valeur écologique du milieu ;
- Ø + d'ammoniac
- Ø + de méthane + de protoxyde d'azote = + de gaz à effet de serre rejetés dans l'environnement ;
- Ø Les prélèvements en eau dans la nappe phréatique seront plus que doublés (+61%).

Les propos de la chambre d'agriculture sont donc à rectifier : Le projet aura réellement un impact sur la santé humaine et l'environnement par rapport à la situation initiale. Cette rédaction aurait dû d'ailleurs faire basculer le dossier en procédure d'autorisation.

7/ Section 5 : épandage et traitement des effluents d'élevage :

Nous observons que le GAEC du Fort Manteau ne dispose pas du matériel d'épandage d'effluents avec enfouisseur (dont l'acquisition est à l'étude) qui permettrait à la fois de suivre les recommandations agronomiques APTISOLE et d'atténuer les impacts sur l'environnement comme l'indique le pétitionnaire en page 52 du dossier « avantage de cet équipement ».

Avec une capacité de stockage des lisiers de 7.9 mois, les associés indiquent page 57 mettre tout en œuvre pour épandre dans des conditions les plus appropriées possibles : vents < à 19 km/h, températures < à 10°C, pluviométrie dans les 3 jours > 10 mm.

Nous en déduisons une période d'épandage théorique qui s'étale du mois de novembre au mois de mars (en fonction des semis).

A cette mesure s'ajoute celle réglementaire du calendrier d'épandage applicable en zone vulnérable pour les effluents de type II, soit une interdiction d'épandre pour les mois de novembre, décembre et janvier.

Reste donc 2 mois d'épandages possibles : février et mars : sans vent, avec des températures < à 10° et une pluviométrie dans les 3 jours >10 mm, sans épandage les week-ends et jours fériés.

Il manque donc au minima 2 mois de capacité de stockage d'effluents, sans compter les aléas météorologiques et les excédents de lisier à gérer suite aux recommandations agronomiques du documents APTISOLE pour épandre « au plus proche des besoins de la culture ».

Ø D'un point de vue pratique, les engagements du GAEC du Fort Manteau au chapitre « épandage et traitement des effluents d'élevage » sont irréalisables.

8/ Nous faisons part de notre inquiétude sur l'évolution des conditions d'élevage du GAEC du Fort Manteau.
En effet,

- Ø En passant d'un cheptel de vaches laitières de 150 à 250 ;
- Ø En passant d'une traite quotidienne de 2 heures 15 à **4 heures 30** ;
- Ø En augmentant les vêlages ;

Et en maintenant 2 unités de travail ? (comme nous le comprenons à la lecture du dossier page 79), les conditions d'élevage et du bien-être des animaux devraient se dégrader très rapidement.

9/ Le dossier ne précise pas le nombre d'unités de travail présentes dans l'exploitation.

10 Le plan d'ensemble 1/1000 page 24 est une page blanche !

Voici à ce stade de notre analyse du dossier GAEC du Fort Manteau à Petit-Fayt les quelques observations que nous souhaitons formuler avant que votre autorisation d'enregistrement ne soit prochainement délivrée par vos services.

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de nos salutations les plus respectueuses.

Association REFUS DES ELEVAGES INDUSTRIELS

Catillon-sur-Sambre

N° de déclaration : W592009215